

BGer 5D_103/2022 vom 7. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_103_2022

FR: TF 5D_103/2022 du 7 septembre 2022

IT: TF 5D_103/2022 del 7 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Par prononcé du 14 avril 2022, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne a levé définitivement, à concurrence de la somme de 1'600 fr. plus accessoires (intérêts et frais de poursuite), l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de l'État de Fribourg, agissant par l'intermédiaire du Service de l'action sociale (

poursuite n° xxx'xxx de l'Office des poursuites de la Glâne).

E. 1.2

Par arrêt du 20 juin 2022, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré irrecevable le recours interjeté par le poursuivi contre cette décision.

E. 2

Par écriture expédiée le 23 juillet 2022, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt cantonal; il sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let . bet al. 2 let. a LTF), le mémoire du recourant doit être traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recours était irrecevable, faute d'être motivé conformément à l' art. 321 al. 1 CPC . Il eût été de toute manière rejeté, puisque le poursuivant a produit un titre exécutoire et que le poursuivi n'a pas établi par titre s'être acquitté de sa dette (art. 81 al. 1 LP).

E. 4.2

Le recourant ne soulève pas le moindre moyen de nature constitutionnelle (art. 116 LTF) à l'encontre du motif (principal) d'irrecevabilité retenu par la cour cantonale. Il se borne à dissenter - au demeurant de manière confuse - sur le fond du litige, une telle argumentation étant par ailleurs vaine dans une procédure de mainlevée définitive (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1). Dénué de motivation régulière, le recours s'avère irrecevable (art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les références).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF). Les conclusions du recourant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.